

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique SAFRAN

de la société PHYTEUROP

enregistrée sous le n°2017-0442

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 août 2017,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	SAFRAN CANADAIR BREZZA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	PHYTEUROP 55 rue de Raspail 92300 Levallois-Perret Cedex France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	50 g/L – tétraconazole 50 g/L – fenbuconazole
Numéro d'intrant	775-2014.01
Numéro d'AMM	2160395
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 27 OCT. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12703206 Vigne*Ttr Part.Aer.*Black rot	0,4 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 79	30	5	-	-	-
			Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances. Une troisième application est possible pour lutter spécifiquement contre le black rot. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.					
12703204 Vigne*Ttr Part.Aer.*Oïdium(s)	0,4 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 79	30	5	-	-	-
			Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.					
12703207 Vigne*Ttr Part.Aer.*Rougeot parasitaire	0,4 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 79	30	5	-	-	-
			Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances. Une troisième application est possible pour lutter spécifiquement contre le rougeot parasitaire. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.					

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision pendant une période de 6 mois.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Poursuivre le programme de suivi de la résistance au tétraconazole et au fenbuconazole pour l'oïdium de la vigne.	-	-
Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-
Mettre en place des essais d'efficacité en situation de résistance caractérisée au tétraconazole et au fenbuconazole pour l'oïdium de la vigne.	-	-